



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine (ARS)
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux des **sources Hautes Bruyères 1 et 2 et Œil de Bœuf** à titre de régularisation ;

- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;

Autorisation :

d'utiliser l'eau des sources Hautes Bruyères 1 et 2 et Œil de Bœuf pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Trondes ;

Abrogation :

de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1996 relatif à la déclaration d'utilité publique des sources des Hautes Bruyères 1 et 2 de la commune de Trondes.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Trondes du 14 octobre 2011 et du 28 novembre 2014 ;

Vu les avis des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en juillet 1995 et en janvier 2013 relatif à la définition des périmètres de protection ;

Vu le récépissé de déclaration de prélèvement de la source « Œil de Bœuf » au titre du Code de l'Environnement délivré à la commune de Trondes le 14 mars 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 04 au 23 avril 2016 inclus sur le territoire des communes de Trondes et Foug ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 02 mai 2016 déposé le 13 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 21 juillet 2016 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Trondes énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Trondes ;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de Trondes et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des sources Hautes Bruyères 1 et 2 et Œil de Bœuf ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant le souhait de la commune de Trondes de protéger par un arrêté unique les trois sources communales qui se situent sur le même site, d'où la nécessité d'abroger l'arrêté du 15 avril 1996 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des sources Hautes Bruyères 1 et 2 ;

Considérant que les hydrogéologues agréés n'ont pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental et de l'emprise du périmètre rapproché qui couvre la majeure partie de l'aire d'alimentation de ces ressources ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Arrête

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune Trondes, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;

- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;

des points d'eau suivants :

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude(m) Z
					X	Y	
Hautes Bruyères 1	02291X0008	Trondes	53	ZI	852 850	1 117 660	266
Hautes Bruyères 2	02291X0016	Trondes	53	ZI	852 810	1 117 600	268
Œil de Bœuf	02291X0049	Trondes	53	ZI	852 998	2 417 697	265

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources Hautes Bruyères 1 et 2 et Œil de Bœuf

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources Hautes Bruyères 1 et 2 et Œil de Bœuf situées sur le ban de la commune de Trondes sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources Hautes Bruyères 1 et 2 et Œil de Bœuf ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit maximum de 150 m³/jour et ne pouvant excéder 7 m³/heure pour les sources « Hautes Bruyères 1 et 2 » et pour un débit maximum de 7000 m³/an pour le captage « Œil de Bœuf » conformément aux plans figurant en annexes du présent arrêté et comprennent :

- 1 périmètre de protection immédiate qui s'étend sur la commune de Trondes d'une surface de 2 ha 20 a ;
- 1 périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur les communes de Trondes et Foug.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de Trondes et l'ARS soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètre de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate des sources Hautes Bruyères 1 et 2 et Œil de Bœuf doivent rester la propriété de la commune de Trondes.

Délimitation des terrains

Le périmètre de protection immédiate dispose d'une clôture en barbelés.

En remplacement, une clôture grillagée d'une hauteur minimum de 2 mètres et formant un carré d'environ 8 mètres de côté avec un portail d'accès doit être mise en place dans un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté, autour de chaque captage, de manière à interdire l'accès direct aux ouvrages de prélèvement.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leur clôture et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 6 – Périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après :

6.1. - Travaux souterrains	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destinée à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>6.1.2 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 1,50 mètres de profondeur, à l'exception des travaux nécessaires pour le passage de conduite d'alimentation en eau potable et de gaines techniques.</p> <p>6.1.3 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières et de gravières.</p>	<p>6.1.4 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux inertes.</p>

6.2 – Canalisations, réseaux, stockages et dépôts	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.2.1 L'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de tous produits chimiques ou radioactifs.</p>	

6.3 - Eaux usées et eaux pluviales	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.3.1 Les rejets d'eaux usées non traitées, qu'elles soient domestiques ou industrielles.</p> <p>6.3.2 Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.</p>	

6.4 – Constructions et installations	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.4.1 Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable, de hangar ou abri destinés à recevoir du matériels ou du fourrage.</p> <p>6.4.2 La création de cimetières ou leur agrandissement.</p> <p>6.4.3 La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement.</p>	

6.5 - Activités de loisirs	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.5.1 Le camping, le caravanning et annexes.</p> <p>6.5.2 Toute action susceptible d'attirer le gibier (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles.</p>	

6.6 - Activités agricoles et pâturage	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.6.1 Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien des couverts végétaux tels que abreuvoirs, installations mobiles de traite, à moins de 200 mètres des captages.</p> <p>6.6.2 Le retournement des parcelles en prairies (parcelles sur Trondes, ZI 53 ; 52 et 48p).</p> <p>6.6.3 Le défrichement.</p> <p>6.6.4 Les installations de maraîchage.</p> <p>6.6.5 Le drainage de terres agricoles ainsi que les rejets d'effluents agricoles.</p>	<p>6.6.6 Le pâturage actuel extensif est autorisé et ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.</p>

6.7 - Stockage et épandage d'engrais et de produits phytosanitaires

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.7.1 Le stockage d'engrais solides ou liquides, y compris fumier et lisier.</p> <p>6.7.2 L'épandage de lisiers, engrais et de tous produits phytosanitaires.</p> <p>6.7.3 L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles ou domestiques.</p>	

6.8 - Activités forestières

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.8.1 Le défrichement.</p> <p>6.8.2 Les coupes rases à moins de 100 mètres des captages et celles de plus de 4 ha d'un seul tenant à l'exception des activités prévues à l'article 6.8.5.</p> <p>6.8.3 La création d'aires ou de plateformes de stockages de bois par voie humide.</p> <p>6.8.4 Le traitement par produits phytosanitaires sauf en cas d'attaque parasitaire généralisée des peuplements forestiers.</p>	<p>6.8.5 En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT), les coupes rases sont autorisées à plus de 50 m des captages sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de cinq ans. Dans ce cas, l'ARS devra en être préalablement averti.</p> <p>6.8.6 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau.</p> <p>Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).</p> <p>6.8.7 Les places de dépôt temporaires de grumes sont autorisées à plus de 100 m des captages. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de huit mois.</p>

Article 7 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai d'un an.

Article 8 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 9 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 11 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Trondes est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources Hautes Bruyères 1 et 2 et Œil de Bœuf.

Article 12 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 13 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées au droit de la source Œil de Bœuf et des sources Hautes Bruyères 1 et 2 font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Trondes est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses

ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe et Moselle de l'ARS, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 16 – Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Trondes.

Ces travaux comprennent :

- mise en place de clôtures grillagées d'une hauteur minimum de 2 mètres et formant un carré d'environ 8 mètres de côté autour de chaque captage dans le périmètre de protection immédiate ;

- remplacement de l'échelle d'accès sur le captage « Hautes Bruyères 2 » ;

- si le débit des sources venait à se tarir, réaliser une investigation au niveau des trois captages afin de connaître la position des drains alimentant les ouvrages et l'origine du tarissement.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 17 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 avril 1996 relatif à la déclaration d'utilité publique des sources des Hautes Bruyères 1 et 2 de la commune de Trondes est abrogé.

Article 19 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan de situation au 1/ 25 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Annexe 2 - Plan parcellaire au 1/ 2 000 des périmètres de protection immédiate et rapproché ;

Annexe 3 - Plan parcellaire au 1/ 500 des périmètres de protection immédiate ;

Annexe 4 - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Trondes en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de Trondes et de Foug pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- la conservation en mairie de Trondes et de Foug, de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 21 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,

Article 23 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
le Sous-préfet de Toul,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
le Maire de Trondes,
le Maire de Foug,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le - 5 AOUT 2016

Le Préfet


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

